

en vigueur en Belgique et en France où l'enregistrement est déclaratif de propriété. L'enregistrement est effectué en Allemagne par une durée de dix ans, durée qui peut être prolongée de dix en dix ans par le paiement d'une taxe.

Aussi longtemps qu'une marque est enregistrée son propriétaire, seul, a le droit de l'apposer sur ses produits ou articles et sur leur emballage. Le propriétaire peut défendre l'emploi de sa marque à tout concurrent, même si celui-ci l'utilise depuis longtemps et avant lui. Seul, l'enregistrement de la marque donne au déposant le droit du monopole.

L'enregistrement a donc bien en Allemagne un caractère attributif. D'autre part, personne ne peut être empêché d'apposer son nom ou sa firme sur ses marchandises, même lorsqu'une marque de fabrique semblable a été déposée; en outre, le propriétaire d'une marque a le droit de poursuivre tous ceux qui en feraient usage, soit sciemment, soit par négligence.

LE COMMERCE DE DETAIL

L'Étalage moderne

L'étalage est une exposition permanente des produits de notre sol, de notre industrie, de notre génie national; c'est un moyen de diffusion incomparable.

Pour la lutte économique que tout commerçant a intérêt à soutenir, employez-le sans marchander.

Ainsi, nous servons utilement et noblement la cause commerciale à laquelle nous sommes attachés, et qui fait la richesse de notre beau pays.

Il est un facteur qui contribue puissamment au suc-

cès d'un étalage, c'est l'exposition, en temps opportun, de la marchandise qui convient à chaque saison, le contraire serait en effet ridicule, et chacun le comprend, aussi serait-il puéril d'insister sur un élément aussi logique.

Cependant, lorsque la mode fait des écarts à ce sujet, nous devons, malgré tout, nous conformer à son illogisme, ce qui est le cas, heureusement, pour bien peu d'articles, car la mode a ses amis et ses ennemis, et, à part quelques maisons spécialistes de haute couture, qui, ne s'adressant qu'à un genre de clientèle suivent de très près les dernières modes, l'étalage doit, en général, plaire à tous, et soulever à son sujet le moins de critiques possible, car cela nuit toujours à son succès.

Il est, en effet, désagréable pour les personnes citées plus haut, d'entendre des réflexions qui, presque toujours, ont le don de les éloigner de ce qui aurait pu autrement les tenter, ou de les mettre en mauvaise disposition, ce qui nuit ensuite à la réalisation d'une vente; ceci n'est pas la généralité, mais arrive fréquemment, aussi doit-on chercher à remédier à cet état de choses.

Lorsque l'on possède des modèles très marquants, il faut les exposer dans un cadre spécial, soit dans les vitrines intérieures du magasin, soit sur les plates-bandes des rayons de couture ou confection pour dames, ou on peut, lorsqu'on en a les facilités, composer des scènes d'étalage avec mannequins de cire et créer ainsi des ensembles qui intéressent les uns par des modèles exposés, divertiront les autres par l'arrangement général de l'étalage; on éloigne ainsi toute mauvaise critique.

CANADIAN FILM EXCHANGE LIMITED.

AVIS est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts révisés du Canada, 1906, désigné "Loi des compagnies", il a été délivré sous le sceau du Secrétaire d'Etat du Canada, des lettres patentes en date du 22e jour de décembre 1916, constituant en corporation Charles Isaac Giroux, courtier d'immeubles, Gaspard Ernest Couillard, Joseph Omer Bonnier et Félix Roméo Paquet, comptables, et Albert Homer Beaulne, gérant, tous de la cité de Montréal dans la province de Québec, pour les fins suivantes:

(a) Faire généralement les affaires d'un bureau d'échange de films, acheter, posséder, vendre, louer, faire ou autrement disposer de tout cinématographe, film, marque de fabrique, brevets, droits d'auteur ou autres marchandises; trafiquer des matériaux et marchandises de tous genres, propriétés mobilières et immobilières, les échanger, bâtir ou améliorer;

(b) Exercer aucune autre industrie qui semblera à la compagnie capable d'être convenablement exercée en rapport avec ses affaires ou de nature, directement ou indirectement, à augmenter la valeur ou à rendre profitables aucun des droits ou biens de la compagnie;

(c) Acquérir ou prendre la totalité ou aucune partie des affaires, propriétés et passif d'aucune personne ou compagnie exerçant une industrie que cette compagnie est autorisée d'exercer, ou possédant aucune propriété convenant aux objets de cette compagnie et les payer en actions libérées du capital-actions de la compagnie;

(d) Prendre ou autrement acquérir

et détenir et disposer des actions d'aucune autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie similaires à ceux de la compagnie ou exerçant une industrie pouvant être, directement ou indirectement, conduite avantageusement pour cette compagnie;

(e) Vendre, louer ou autrement disposer de tout ou partie des droits, franchises et de l'entreprise de la compagnie pour telle compensation que la compagnie jugera convenable, et en particulier pour des actions, débiteures, obligations et autres valeurs d'aucune autre compagnie ayant en tout ou en partie des objets semblables à ceux de cette compagnie;

(f) Se consolider ou s'amalgamer avec aucune autre compagnie ayant en tout ou en partie des objets semblables à ceux de cette compagnie, et conclure des arrangements au sujet du partage des profits, la fusion des intérêts, la coopération, les risques communs, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne, maison ou compagnie exerçant ou engagée ou se proposant d'exercer ou de s'engager dans une entreprise ou transaction capable d'être conduite de façon à profiter directement ou indirectement à cette compagnie et prendre ou autrement acquérir des actions ou valeurs de telle ou telle compagnie, et les engager, vendre, émettre et rémettre avec ou sans garantie du principal et des intérêts ou autrement en disposer;

(g) Acheter, louer ou autrement acquérir, détenir, posséder toute ou partie de la propriété, franchises, achalandage, droits et privilèges détenus ou possédés par toute personne, maison, compagnie ou compagnies exerçant ou formées pour exercer une industrie semblable à celle que cette

compagnie est autorisée d'exercer, les payer totalement ou partiellement en actions libérées de la compagnie ou autrement, assumer les engagements d'aucune telle personne, maison ou corporation;

(h) Tirer, faire, accepter, endosser exécuter et mettre des billets promissaires, lettres de change, connaissements, mandats et autres instruments négociables ou transférables;

(i) Prêter des fonds aux clients et autres ayant des relations avec la compagnie et garantir l'exécution des contrats par toutes telles personnes;

(j) Rémunérer, avec approbation des actionnaires, en espèces, actions, obligations ou autrement toute personne, corporation ou corporations pour services rendus ou à rendre en plaçant ou aidant à placer, ou garantissant le placement d'aucunes actions du capital-stock de la compagnie ou aucunes débiteures ou autres valeurs de la compagnie ou dans la conduite des affaires ou l'organisation de la compagnie;

(k) Faire toute ou aucune des choses ci-dessus comme principaux, agents ou fondés de pouvoirs;

La compagnie exercera son industrie par tout le Canada et ailleurs, sous le nom de "Canadian Film Exchange, Limited", avec un capital-actions de cinquante mille dollars, divisé en 1,000 actions de cinquante dollars chacune, et le principal lieu d'affaires de ladite compagnie sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

Daté du bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, ce 26e jour de décembre 1916.

THOMAS MULVEY,
Sous-secrétaire d'Etat.